



CLUBS et ASSOCIATIONS SPORTIVES (en dehors des professionnels)

Le club sportif concerné, informé qu'un(e) adhérent / licencié(e) est positif(ve) au COVID-19, doit :

1. **LUI RAPPELER LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER STRICTEMENT LES GESTES BARRIÈRES, LES MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE ET D'ISOLEMENT avec consigne de retour au domicile si la personne apprend sa positivité dans l'établissement.** Sa période d'isolement sera définie par l'Assurance Maladie en fonction de la présence et de l'évolution des symptômes.
2. **MOBILISER LE(S) PROFESSIONNEL(S) DE SANTE REFERENT(S) COVID DE LA LIGUE CONCERNEE** pour être accompagné dans la gestion de la situation.
3. **DRESSER LA LISTE DES « CAS CONTACTS* »** pour l'adresser à l'Assurance Maladie.

* **Une personne contact à risque** = toute personne qui a partagé le même lieu de vie ou a eu un contact direct avec un cas confirmé (positif au COVID-19), en face à face, sans masque, à moins d'1 mètre du cas.

Concernant les sports collectifs ou individuels avec entraînement collectif, tous les membres d'une même équipe ou d'un même groupe d'entraînement doivent être considérés comme contacts à risque à partir du moment où l'activité physique est réalisée sans masque et/ou conduit à des contacts physiques ou à utiliser des matériels (agrès, tapis, ballons...) partagés.

✓ Si le cas confirmé est **symptomatique**, les personnes contacts ainsi définies sont identifiées jusqu'à 48h précédant l'apparition des symptômes chez le cas confirmé.

✓ Si le cas confirmé est **asymptomatique**, les personnes contacts ainsi définies sont identifiées jusqu'à 7 jours précédant la date du prélèvement positif.

Les personnes contacts identifiées devront rester à leur domicile et seront appelées par l'Assurance Maladie ou l'ARS pour bénéficier d'un test par RT-PCR (à J+7 du dernier contact avec le cas confirmé si la personne contact est asymptomatique et dès que possible si des symptômes apparaissent), d'un arrêt de travail et de consignes à respecter pour protéger les autres (période d'isolement et application des gestes barrières).

4. **INFORMER LES AUTRES ADHERENTS / LICENCIES, SALARIES** du club / association, afin de renforcer la vigilance collective. Si des symptômes apparaissent, ils doivent rester à domicile et contacter leur médecin.

5. **SI LA PRATIQUE SPORTIVE EST REALISÉE (EN PARTIE OU EN TOTALITÉ) A L'INTERIEUR, AÉRER LES LOCAUX ET FAIRE PROCEDER À UN NETTOYAGE APPROPRIÉ**
Il s'agit de repérer le ou les locaux utilisés par la personne testée positive et de nettoyer les sols et surfaces avec lesquels il/elle a été en contact.
 - ✓ Aération de la pièce
 - ✓ Nettoyage avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - ✓ Rinçage à l'eau avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - ✓ Temps de séchage suffisant ;
 - ✓ Désinfection à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique (différent des deux précédents).
 - ✓ Port d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est plus nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces).

6. **DÈS LE 3 EME CAS POSITIF AU SEIN DE LA STRUCTURE : INFORMER L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE OU SA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE AINSI QUE LA DDCS (DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE).**

Un dialogue ARS/ DDCS est alors réalisé associant le club / association sportive, et autant que nécessaire la collectivité concernée, afin de définir les mesures à mettre en œuvre.

RAPPEL : Dans le contexte de recrudescence des cas, il est impératif de bien **respecter et faire respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique, par les équipes comme par les élèves**

Attention en particulier aux moments "sensibles" pour TOUS : les pauses les repas..., au cours desquels le port du masque n'est pas possible. Dans ces cas, il est impératif d'appliquer les mesures de distanciation physique, en espace extérieur autant que possible, et de favoriser le lavage des mains.

Les tests Covid19 par RT-PCR doivent bénéficier en priorité aux personnes symptomatiques ou vulnérables disposant d'une ordonnance par leur médecin ainsi qu'aux cas contacts identifiés par les autorités sanitaires.